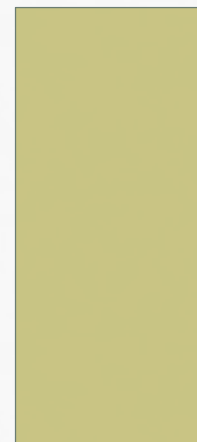


RÉPARATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX

FIHU POLE T4



HISTORIQUE

- **Loi 4 mars 2002** : principe de responsabilité sans faute (art L1142-1 CSP)
 - Limitée initialement aux cas :
 - des accidents médicaux,
 - des affections iatrogènes,
 - des infections nosocomiales,
 - des dommages imputables à une activité de recherche biomédicale
 - Elargie aux dommages liés : Sang contaminé, Vaccinations obligatoires, Hépatite C par transfusion sanguine, Benfluorex (Mediator...) Hormone de croissance entre 1973 et 1988, Vaccination contre la grippe H1N1
 - Principe **d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale** pour les dommages non imputables à la faute d'un professionnel ou d'un établissement (art L1142-1 CSP)
- Exclusion des accidents médicaux non fautifs consécutifs à des actes de chirurgie esthétique

TEXTES LÉGISLATIFS

- Régime de responsabilité pour faute
 - **Article L1142-1 I CSP**
- Régime de responsabilité sans faute (accidents médicaux)
 - Article L1142-1 II CSP et Article L1142-1-1 2° CSP
 - Accidents consécutifs à des infections nosocomiales : Article L1142-1 I alinéa 2 CSP, Article L1142-1-1 1° CSP, Article L1142-17-1 CSP
 - Accidents liés à l'activité de recherche biomédicale: Article L1142-3 CSP, Article L1121-10 CSP
 - Accidents liés à un produit de santé : Article L1142-1 CSP, Article 1386-1 du CC, Articles 1386-2, et suivants CC

ACCIDENTS MÉDICAUX ET CONDITIONS DE LA RÉPARATION

- **Qui peut être réparé**

- Toutes les victimes d'un accident médical grave, qu'il ait pour origine un acte de prévention, un acte de diagnostic ou un acte de soin (acte postérieur au 4 septembre 2002)
- Toute victime de dommages subis à l'occasion de recherches biomédicales peut être indemnisée sans conditions de gravité.

- **Conditions**

- Délai de prescription 10 ans
- Dommage directement imputable à des actes de prévention, diagnostic, ou soins (territoire français)

ACCIDENTS MÉDICAUX ET CONDITIONS DE LA RÉPARATION

- **Définition d'un accident grave** (conditions de ce régime)
 - Dommage directement imputable à des actes de prévention, diagnostic, ou soins (territoire français)
 - Conséquences anormales au regard de l'état de santé ou son évolution prévisible
 - Dommages présentant un certain degré de gravité
 - Arrêt temporaire des activités professionnelles (ATAP) > 6 mois consécutifs ou 6 mois non consécutifs sur une période d'un an
 - DFT (AIPP) > 24 % (barème spécifique fixé par décret) ou un taux de DFT \geq 50% pendant au moins 6 mois
 - Inaptitude à exercer son activité professionnelle exercée avant l'accident
 - Troubles particulièrement grave dans le cas d'un accident médicale en rapport avec une infection nosocomiale ou affection iatrogène

PRINCIPES DE RÉPARATION DE LA RESPONSABILITÉ SANS FAUTE

- Mise en place
 - Commissions régionales de conciliation et d'indemnisations (CIC)
 - Commission nationale des accidents médicaux (recommandations et application)
 - Office national des accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales (ONIAM):
 - Etablissement public administratif de l'Etat
 - Chargé de l'indemnisation au titre de la solidarité nationale
 - Administré par un conseil d'administration (fixé par décret du Conseil d'Etat)

CIC

- Organisation
 - Commissions régionales et interrégionales
 - Présidées par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, assisté de collaborateurs juristes et administratifs (secrétariat de commission)
 - Regroupement des moyens permanents (secrétariat et président) des commissions en 4 pôles inter régionaux
 - Composées depuis le 09 janvier 2014 par 12 membres représentant les usagers, professionnels de santé, établissements de santé, assureurs , ONIAM et personnalités qualifiées

CIC

- Mission
 - 2 ordres:
 - Favoriser la résolution des conflits par conciliation
 - Permettre l'indemnisation des victimes d'accidents médicaux (faute engageant la responsabilité des acteurs de santé ou non fautive = aléa thérapeutique)
 - Durée légale instruction = 6 mois (à partir du moment où le dossier est complet)
 - Procédure gratuite – Procédure amiable
 - Tout dossier est examiné par la commission
 - Si dossier rejeté
 - Si doute : expertise sur dossier sur les conditions de recevabilité
 - Si dossier recevable :
 - nomination expert ou collège d'experts
 - Rapport transmis à chaque partie 10 jours avant la date de réunion de la commission
 - Parties convoquées et pouvant se faire assister ou représenter
 - Avis de la commission transmis à l'assureur ou à l'ONIAM selon situations

CIC

- Indemnisation
 - Si responsabilité établie
 - Assureur a 4 mois pour faire une offre suivant réception de l'avis
 - Si pas d'offre de l'assureur ou pas d'assureur l'ONIAM se substitue à l'assureur pour établir une offre et indemniser la victime
 - Si aléa thérapeutique
 - Indemnisation pris en charge par l'ONIAM
- Possibilité de refus/acceptation de l'offre
 - Si acceptation par la victime : ∅ recours possible
 - Si refus par la victime : recours auprès du tribunal possible
 - Administratif si responsabilité d'un hôpital public
 - D'instance si responsabilité d'un établissement privé
 - Correctionnel si dommage imputable à une faute

WWW.MEDILEG.FR

COURS EN LIGNE